



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-104

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-05-24-00019 - AP 2023-144-018 du 24 mai 2023 portant prescription de l'élaboration plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bayons (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-05-30-00001 - AP 2023-150-002 du 30 mai 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence du certificat de compétences de formateur en prévention et secours risques (4 pages) Page 8

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2023-06-01-00002 - AP 2023-152-009 du 1 juin 2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "Trial de la Blanche" (8 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-24-00019

AP 2023-144-018 du 24 mai 2023 portant  
prescription de l'élaboration plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune  
de Bayons



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le

**24 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-144.018**  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de la commune de Bayons

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 et sa déclinaison régionale ;

**VU** la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n° CE-2022-3221 en date du 09 août 2022, annexée au présent arrêté, ne soumettant pas l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons à une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune de Bayons a connu un écoulement rocheux important en décembre 2019 à la suite d'une rupture brusque dans un massif rocheux liée à une forte période de pluies et ayant menacé des habitations ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

**CONSIDÉRANT** l'étude régionale sur l'aléa d'effondrement et de glissement lié à la présence de gypse réalisée en 2012 par le BRGM et révélant la présence de ces phénomènes sur la commune de Bayons ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'enjeux au droit du cône de déjection à la confluence des torrents du Sasse et Rouinon mis en exergue par l'atlas des zones inondables ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Bayons ;

**SUR proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Bayons est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

### **Article 3 : Nature des risques**

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (par débordements de cours d'eau, de rivières torrentielles et de torrents, par ruissellements urbains et péri-urbains, et par remontées de nappe), les effondrements et affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, en particulier les mouvements de terrain liés à la présence de gypse, les érosions vives et les ravinements intenses, les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc et les avalanches.

### **Article 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

### **Article 5 : Évaluation environnementale**

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° CE – 2022-3221 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons est annexée au présent arrêté.

### **Article 6 : Délai d'élaboration**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

## **Article 7 : Modalités d'association**

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la Commune de Bayons, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch (CCSB), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

## **Article 8 : Modalités de consultation**

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Bayons et du conseil de la communauté de communes Sisteronais-Buëch (CCSB) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérants du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

## **Article 9 : Modalités de concertation**

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence sera indiquée au public par la commune de Bayons.

## **Article 10 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Bayons et Monsieur le Président de la communauté de communes Sisteronais-Buëch.

## **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bayons.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-30-00001

AP 2023-150-002 du 30 mai 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence du certificat de compétences de formateur en prévention et secours risques





Digne-les-Bains, le 30 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-150-002**  
**désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats**  
**de l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence**  
**du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 10 mai 2023 de l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** du directeur des Services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le jury départemental, pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le vendredi 02 juin 2023 de 10h00 à 12h30 pour l'examen des dossiers présentés par **l'ADPC 04**.



**Article 2 :** La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Frank LAIRYS**, formateur de formateurs, les trois autres membres du jury sont les suivants :

- **Madame Amandine SARTEGOU**, (FdF-FPS) ;
- **Monsieur Samuel JUESTZ D'YNGLEMARE**, (FdF-FPS) ;
- **Sergente cheffe Cécile GIRARDI**, (FdF-FPS) ;

**Article 3 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet et le colonel du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-01-00002

AP 2023-152-009 du 1 juin 2023 autorisant et  
réglementant le déroulement de la  
manifestation sportive dénommée "Trial de la  
Blanche"



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Castellane**

Affaire suivie par Coralie Talagrand  
Tél. : 04 92 36 72 64  
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **1 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 152 - 009 .**

autorisant et réglementant le déroulement  
de la manifestation sportive dénommée  
**«TRIAL DE LA BLANCHE»**

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code du sport ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-006-006 du 06 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** la demande réceptionnée en sous-préfecture le 08 mars 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Thomas Savornin, président de l'«Union sportive de la Blanche section moto» à Seyne, en vue d'être autorisé à organiser, le 11 juin 2023, le championnat de France de quad et le championnat de Provence de trial « Trial de la Blanche » à Selonnet ;

**VU** les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts et du maire de la commune de Selonnet ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 23 mai 2023 ;

**VU** le visa d'organisation n° 705 de la Fédération française de Motocyclisme en date du 8 mars 2023;

**VU** l'arrêté municipal AM-2023-10 de la commune de Selonnet réglementant la circulation et le stationnement pour le déroulement de la manifestation ;

**VU** le parcours (annexe 1)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Monsieur Thomas Savornin, président de l'union sportive de la Blanche section moto, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition de motos trial intitulée «Trial de la Blanche», sur la commune de Selonnet, le 11 juin 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – La manifestation consiste en une épreuve de motos de trial, sur un parcours de 9 kilomètres empruntant des voies et chemins communaux ouverts à la circulation, ainsi qu'une zone privée. Ce parcours est composé de 10 zones techniques à obstacles.

**ARTICLE 3** – Le nombre de participants ne doit pas excéder 100 .

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 331-37 du Code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation des circuits non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

### Assistance sécurité :

- Ø Un PC course avec un responsable sécurité M. Gérard TRON 06.86.47.93.39;
- Ø Un directeur de course M. Pierre DOL;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios ;
- Ø Extincteurs à poudre prévus sur le parcours ;
- Ø Des panneaux « feux interdits » ;

### Assistance médicale :

- Ø 1 médecin Dr Luc LEHNER;
- Ø 1 ambulance avec équipage (convention AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE);
- Ø 3 secouristes ;

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

**ARTICLE 6** – Monsieur Thomas Savornin a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

**ARTICLE 7** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 23 mai 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

**ARTICLE 8** – En cas de fortes précipitations, l'organisateur devra annuler la manifestation afin de limiter l'érosion sur le tracé. L'organisateur devra mettre en place tous moyens utiles (buses ou passerelles temporaires) pour la traversée des cours d'eau.

**ARTICLE 9 – L'emploi du feu est strictement interdit.** La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la prévention des incendies et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence ; l'arrêté préfectoral n° 2023-046-005 du 15 février 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

**L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.** Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 10** – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

**ARTICLE 11** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.



**ARTICLE 12** – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA du 09 mai 2023.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires, et le maire de Selonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

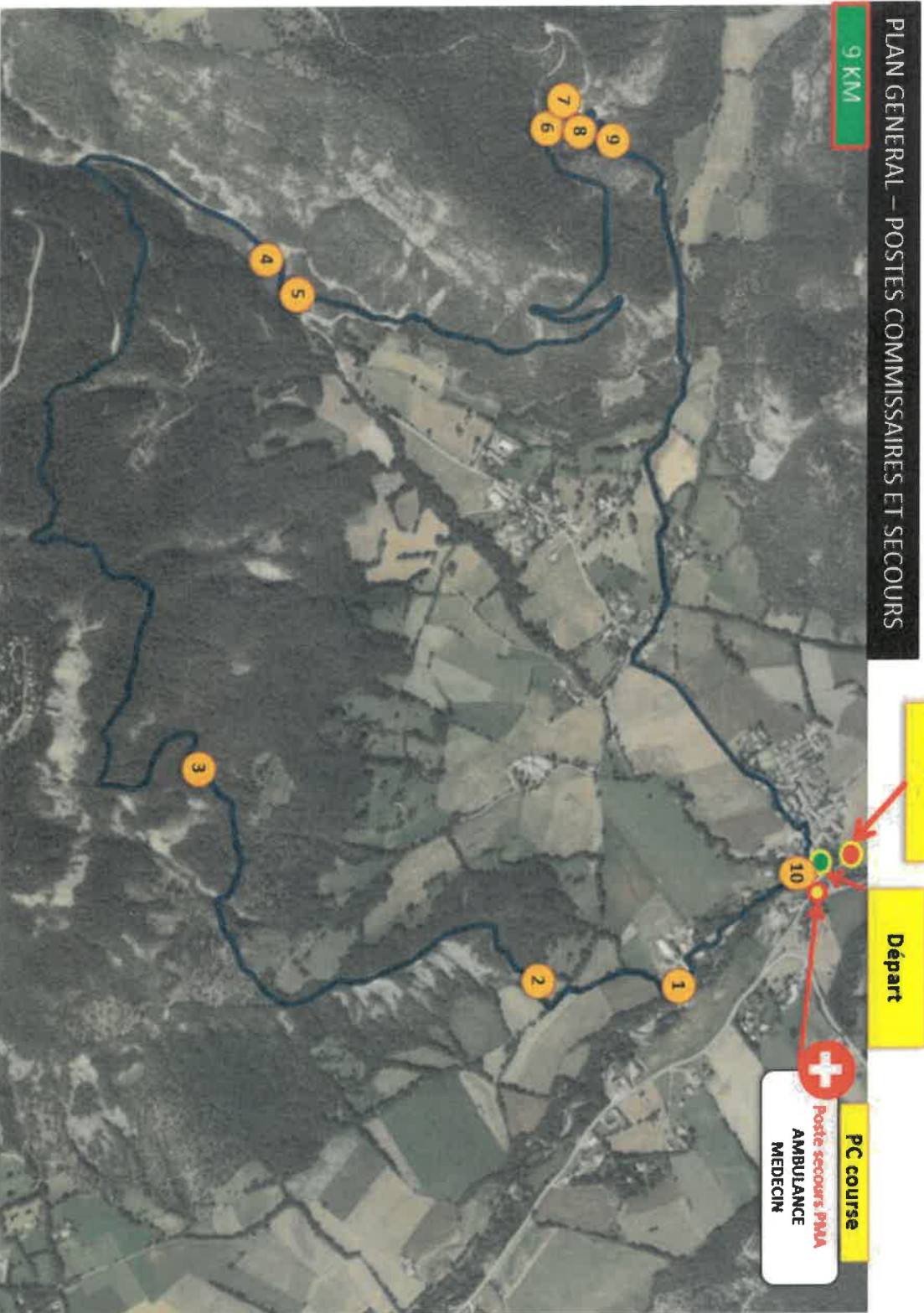
Monsieur Thomas SAVORNIN  
GAEC Bois joli  
Quartier le faut  
04 140 SEYNE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Castellane

  
Corinne BORD

CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



NOM DE L'ÉPREUVE : *Trial de la Blanche*  
DATE ÉPREUVE : *11 Juin 2023.*

Pour le préfet et par délégation  
la Sous-préfète de Castellane

*Corinne BORD*  
Corinne BORD

**TRIAL DE LA BLANCHE • championnat de provence 2023**

11 JUN 2023  
REUTILISATION OU REPRODUCTION INTEGRALE OU PARTIELLE INTERDITE ART. L. 122-4 DU CPI



# PLANS ET HORAIRES DE L'EPREUVE



**CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE**

CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



**TRIAL DE LA BLANCHE • championnat de provence 2023**

11 JUIN 2023  
REUTILISATION OU REPRODUCTION INTEGRALE OU PARTIELLE INTERDITE ART. L. 122-4 DU CPI



**CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE**

**TRIAL DE LA BLANCHE 2023  
HORAIRES PREVISIONNELS**



**SAMEDI 10 JUIIN 2023**

<b>14h30 – 19H00</b>	<b>Contrôle administratif Contrôle technique</b>
----------------------	--

**DIMANCHE 11 JUIIN 2023**

<b>7H00 – 8H30</b>	<b>Contrôle administratif Contrôle technique</b>
<b>9H00</b>	<b>Départ</b>
<b>17H00</b>	<b>Fin de la journée</b>
<b>17H30</b>	<b>Remise des prix</b>

**TRIAL DE LA BLANCHE • championnat de provence 2023**

11 JUIIN 2023

REUTILISATION OU REPRODUCTION INTEGRALE OU PARTIELLE INTERDITE ART. L. 122-4 DU CPI

